

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 13 avril 2004

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION république démocratique du Congo

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas Lubanga Dyilo

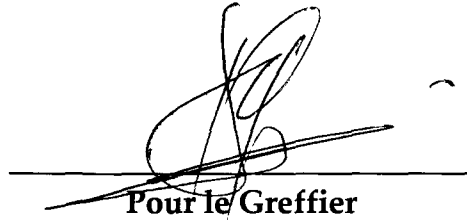
Niveau de confidentialité

Public

**DESIGNATION DE ME. JEAN FLAMME COMME CONSEIL DE LA DEFENSE DE
M. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Mme Lyne Décarie**

**Le conseil de la défense
Me. Jean Flamme**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a solid horizontal line.

Pour le Greffier

Didier Preira

Chef, Direction des victimes et des conseils

Fait le 13 avril 2006

À La Haye



Maître Jean Flamme
F. Rooseveltlaan 112
B-9000 Gent
Belgique

Reference DSS/2006/93

Date 13 avril 2006

Cher Maître,

Au nom du Greffier, nous avons le plaisir de vous informer que suivant acte en date du 12 avril 2006 ci-joint, et en conformité avec les dispositions pertinentes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour, vous avez été choisi par M. Thomas Lubanga Dyilo pour le représenter en qualité de conseil de la Défense devant la Cour pénale internationale.

Nous vous rappelons que suivant décision en date du 31 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-63), le Greffier a provisoirement considéré M. Thomas Lubanga Dyilo comme totalement indigent, et que les coûts d'assistance d'un conseil seront provisoirement pris en charge par la Cour, conformément au barème du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour.

Veuillez noter que le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour, le Code de conduite professionnelle des conseils et le Règlement du Greffe régissent les travaux que vous effectuerez devant la Cour.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'obligation de respect du secret professionnel et de la confidentialité contenue dans l'article 8 du Code de conduite susmentionné¹.

¹ Article 8 Respect du secret professionnel et de la confidentialité

1. Le conseil veille activement à respecter le secret professionnel et à protéger les informations confidentielles au sens des dispositions statutaires et réglementaires.

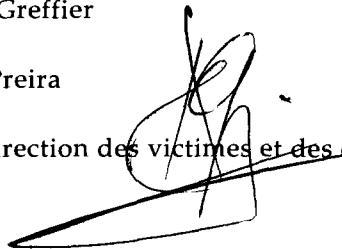
La Section d'appui à la défense vous assistera pour les aspects pratiques de l'exécution de votre mission et un membre du Bureau du conseil public pour la défense sera à votre disposition pour toute assistance que vous estimeriez appropriée.

Veuillez agréer, cher Maître, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Greffier

Didier Preira

Chef, Direction des victimes et des conseils



Cc: Thomas Lubanga Dyilo

-
- 2 Le conseil ne dévoile les informations confidentielles par nature ou par décision de justice qu'aux personnes qui travaillent avec lui et au seul effet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans l'affaire dont il s'agit. Le conseil s'assure que ces personnes observent et maintiennent la confidentialité de ces informations.
 3. Les informations confidentielles par nature s'entendent des informations telles qu'envisagées dans la Règle 73
 - 4 Le conseil ne peut dévoiler des informations confidentielles par nature que dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de la Règle 73 ou, s'agissant des informations déclarées confidentielles par décision de justice, que lorsque la Cour lève explicitement la restriction de divulgation.

**Cour
Pénale
Internationale**



Greffier

**International
Criminal
Court**

Registry

DÉSIGNATION DE CONSEIL

Je soussigné[e] Thomas LUBANDA DYILU
nommé par la présente Mme / M. Jean FLANDRE
pour être mon conseil dans le cadre des procédures devant la Cour pénale
internationale.

Je comprends que cette nomination est soumise à la capacité de cette
personne d'agir en qualité de conseil devant la Cour.

Signé à Kenya, le 12-Avril 2006

(Signature)